



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 33733

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les conditions d'accès au dispositif de la cessation progressive d'activité (CPA) des enseignants ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans entre le 1er septembre 2003 et le 31 décembre 2003. La loi ne permettant pas aux enseignants de solliciter une CPA en cours d'année scolaire, les personnels appartenant à la tranche d'âge indiquée seront tenus d'attendre la date de la prochaine rentrée scolaire, à savoir le 1er septembre 2004, pour prétendre au bénéfice d'un tel dispositif. Ce faisant, ils tombent sous le coup de la loi du 21 août 2003 qui installe un système moins rémunérateur que le précédent. Considérant cette situation tout à fait particulière, il lui demande s'il entend maintenir à leur intention le bénéfice des dispositions antérieures à la loi du 21 août 2003.

Texte de la réponse

L'article 73 de la loi portant réforme des retraites a mis en place un dispositif rénové de cessation progressive d'activité en cohérence avec l'allongement de la durée d'activité. Le dispositif antérieur souffrait de deux insuffisances : l'obligation de partir à la retraite à soixante ans et l'impossibilité d'améliorer ses droits à pension. Dans le dispositif de cessation progressive d'activité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, les personnels enseignants qui remplissaient la condition d'âge en fin d'année civile ne pouvaient être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire de l'année civile suivante, compte tenu des contraintes particulières liées au fonctionnement du service. L'article 73-A-9° de la loi portant réforme des retraites a modifié, pour l'avenir, cette situation. À compter du 1er janvier 2004, les personnels enseignants qui remplissent les conditions d'âge et de durée de services durant l'année 2004 pourront être admis en début d'année scolaire ou universitaire 2004 au bénéfice de la cessation progressive d'activité. À ce titre, ces personnels, bien que remplissant les conditions d'un départ fin 2004, pourront partir dès septembre ou octobre, dès lors qu'ils en ont fait la demande préalablement. Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1er janvier 2004. Il n'a pas été retenu de maintenir le bénéfice de l'ancien dispositif aux personnels qui entreront en CPA au cours de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33733

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1156

Réponse publiée le : 12 octobre 2004, page 7957